

Le BARREAU de FRANCE



3 questions à...
Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre d'État, Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et des Libertés

**35^{ème} SALON de l'AVOCAT
et du DROIT PARIS
4 et 5 décembre 2009**



Revue de la Confédération Nationale des Avocats
15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr
n° 343 - Hiver 2009 - Abonnement 15€ - Numéro 4€

Parce que
EXERCER c'est aussi...

COTISER
Social
PAIE AVOCAT

SE PERFECTIONNER
Formation



GÉRER
Comptabilité
COMPTAVOCAT
AIDAVOCAT

DÉCLARER
Fiscalité

POUR VOUS **l'ANAAFA** SE PLIE EN 4 !

le BARREAU de FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris

Tél. : 01 43 54 65 48

Fax : 01 43 54 75 09

E-mail : cna-anased@wanadoo.fr

Bulletin d'adhésion téléchargeable sur le site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Jean-Louis SCHERMANN

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

CONSEILLER DE LA DIRECTION

Jean-Marie TAUPIN

RÉDACTEUR EN CHEF

Vincent LEJEUNE

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT

Gilles FOURISCOT

DIRECTION DE LA COORDINATION

Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

COMITÉ DE RÉDACTION

PRÉSIDENTE

Jacqueline
SOCQUET-CLERC LAFONT

MEMBRES

- Laurence ACQUAVIVA
- Louis-Georges BARRET
- Vincent BERTHAT
- Yves BOURGAIN - Thierry CAHN
- Pascal CERMOLACCE
- Guy DRAGON - Jérôme HERCE
- Bertrand HOHL - Catherine LESAGE
- Hugues LETELLIER
- Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
- Marc MANDICAS
- Evelyne MAYA-TEMPEL
- Gérard MONTIGNY
- Geneviève MUSSO
- Cyrille PIOT-VINCENDON
- Alain PROVANSAL
- Heidi RANCON-CAVENEL
- Catherine SZWARC
- Jean-Marie TAUPIN
- Paul-Eric CRIVELLO

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Odile MOKREA

PUBLICITÉ

RPP - Paul-Eric Crivello

Tél. : 06 03 07 43 36 - pecrivello@yahoo.fr

S O M M A I R E

- 4-6** **35^{ème} Salon de l'Avocat et du Droit**
- 8-9** **3 Questions à ...**
Michèle Alliot-Marie, Garde des Sceaux
Maître Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
- 10-11** **Dossier : Pour un avocat généraliste**
Maître Vincent Berthet
- 12-13** **Dossier : L'Administration provisoire, solution d'actualité ?** (2^{ème} partie, suite du Barreau de France n° 342)
Maître Dominique Levêque
- 14** **La table de Heidi : Le Clos de la Ribaudière**
Maître Heidi Rançon-Cavenel
- 15-17** **Jurisprudence : L'avocat peut-il assurer sa propre représentation fiscale ?**
Maîtres Hugues Letellier et Géraud Boudou
- 17** **Lu pour Vous : « Élémentaire mon Cher Einstein ! »**
- 18-20** **Disparitions : Hommage au Bâtonnier Bernard de Bigault du Granrut et Maître Robert Gardera**
- 22** **CNA : Bulletin d'adhésion**

De Camille CLAUDEL à Michèle ALLIOT-MARIE ..., *

Je me suis rendu hier soir au Palais Littéraire et Musical pour écouter notre consœur Heidi RANÇON-CAVENEL évoquer brillamment celle dont le génie « bafoué » n'a été redécouvert que depuis le début des années 1980, Camille CLAUDEL. Saviez-vous que la sculptrice était la sœur de l'écrivain Paul CLAUDEL ? Imaginez-vous qu'était présent à cette rencontre culturelle, le petit-fils de ce dernier et par conséquent le petit neveu de Camille ?

Pourquoi vous dire cela ? Pour évoquer le merveilleux moment que j'ai passé à écouter le récit de la vie et des œuvres de celle, que je ne connaissais alors guère que par le film éponyme, dans lequel a joué Isabelle Adjani ? Pas seulement. Il me semble que la culture est l'essence même de notre profession, c'est une constante sur laquelle les mutations à venir ne doivent pas avoir de prises.

En effet, aujourd'hui le sentiment partagé par beaucoup est celui que la profession d'Avocat est à un tournant, compte tenu des nombreuses réformes en cours d'élaboration. Rapport après commission, notre rôle est redessiné. Il nous importe de ne pas perdre de vue l'essentiel : nos valeurs et notre culture.

Dans ce tumulte, il appartient à la CNA de continuer encore et toujours, comme notre syndicat le fait depuis 1921, à dialoguer avec les pouvoirs publics.

C'est dans cet esprit que nous interviewons dans ce numéro notre nouvelle Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Madame Michèle ALLIOT-MARIE.

par Maître Vincent LEJEUNE, Rédacteur en Chef.

SALON DE L'AVOCAT ET DU DROIT

35^e Salon de l'Avocat et Du Droit : inscrivez vous sans tarder !

Le 35^e Salon de l'Avocat et du Droit, organisé à l'initiative de la Confédération Nationale des Avocats, se tient le vendredi 4 et le samedi 5 décembre prochains à Paris.

Ce salon, organisé comme l'an passé au Centre de Conférences Etoile Saint-Honoré, à Paris, constitue un rendez-vous exceptionnel qui allie le professionnalisme à la convivialité. Professionnalisme grâce à un programme où l'actualité le dispute à la pertinence des thématiques. De nombreux intervenants ont d'ores et déjà donné leur accord au président de la CNA, Maître Jean-Louis Schermann (Paris) et au directeur du Salon, Maître Cyrille Piot Vincendon (Lyon) pour animer tables rondes et conférences.

Quant à la convivialité, elle repose tant sur l'unité des lieux – où tout est rassemblé – qu'à un rythme de travaux qui laisse la place aux rencontres et aux échanges.

De plus, le Centre est situé en plein centre de Paris, à deux pas des Champs-Élysées avec de nombreux accès en transports collectifs.

**Une édition 2008 fréquentée
par plus de 300 avocats**

Le 35^e Salon de l'Avocat et du Droit est donc l'occasion de remplir ses obligations professionnelles tout en passant des moments de grande convivialité professionnelle. Au total, 20 heures de formation peuvent être validées durant les deux jours, y compris en incluant les deux déjeuners débats et conférences.

Plus de 300 avocats ont répondu présents l'an passé. Nul doute qu'ils seront encore plus nombreux en décembre prochain, compte tenu des manifestations de satisfaction adressées en 2008.

PARTICIPER AU 35^E SALON DE L'AVOCAT ET DU DROIT :

le bulletin d'inscription est disponible dans ce numéro de Barreau de France.

ENTREPRISES : EXPOSEZ AU 35^E SALON DE L'AVOCAT ET DU DROIT

et soyez au plus près de vos clients...

Les organisateurs – la société AREOPAGE -

Marie-Pierre Berthier et Franck Bouniol sont à votre disposition au 01 40 26 05 33

Messageries : mpberthier@orange.fr

– fbouniol@areopage.fr

Le dossier est également disponible sur le site :

www.salondelavocat.fr

Inscriptions :

sur le site Internet dédié à la manifestation :
www.salondelavocat.fr

Validez 20 heures de formation...

Le prix des 20 heures est égal à 380 euros pour les adhérents de la CNA et 460 euros pour les professionnels non adhérents. L'adhésion est possible en même que l'inscription au salon.

Urgent : prise en charge par le FIPL...

L'inscription au Salon est susceptible d'être prise en charge par le FIPL par l'intermédiaire de la CNA.

Pour toute demande, veuillez vous mettre en rapport d'urgence avec le FIPL : 35/37 rue Vivienne - 75083 - Paris cedex 2. Le dossier doit être complet 10 jours avant l'ouverture du salon ! N° de formation CNA : 11-75-339-22-75. A réception du bulletin d'inscription et du règlement, une facture est adressée valant convention de formation. L'attestation de présence est délivrée par la CNA.

Vendredi 4 décembre**8h30****Accueil des participants****9h00****Ouverture des travaux du salon**par M. Jean-Louis Schermann, président
de la Confédération Nationale des Avocats, avocat à Paris**9h10****Le marché du droit**

animé par Me Bocquillon, avocat à Paris (AMCO) :

- les appels d'offre
- consultations sur Internet
- la protection juridique (enjeux, stratégies, perspectives)
- la communication des Cabinets d'avocats

11h00**Séminaire de droit pénal**

animé par Me Benoit Chabert (AMCO) :

- la suppression du juge d'instruction
- la justice des mineurs
- les directives anti-blanchiment

→ **Et en parallèle de 11h00 à 12h30**

11h00**Conférence organisée par Juris Défi et France Défi**

- la loi de sauvegarde, la réforme de la réforme

12h30**Déjeuner-débat :**

Justice et politique

14h00**Reprise du séminaire de droit pénal**

animé par Me Benoit Chabert

→ **Et en parallèle de 14h00 à 16h00**

14h00

Séminaire sur la réforme de la Procédure Civile à destination du personnel des Cabinets d'avocats
sous le parrainage de la CREPA

16h00**Droit de la propriété intellectuelle :**

- flash de jurisprudence en propriété intellectuelle (droits d'auteur, marques et brevets) par Me Guillaume le Foyer de Costil, avocat à Paris (AMCO), spécialiste en droit de la propriété intellectuelle, membre du CNB
- les nouvelles mesures d'informations dans la loi de lutte contre la contrefaçon

par Me Delphine Brunet Stoclet, avocat à Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle

- les dispositions relatives aux droits des journalistes dans la loi HADOPI par Me Anne Pigeon Bormans, avocat à Paris

17h30**Les honoraires de l'avocat**

par Me Valérie Maintrieu-Frantz, avocat à Paris, avec l'ANAAFA

19h00**Fin de la première journée****Samedi 5 décembre****8h30****Accueil des participants****9h00****Séminaire de Procédure Civile**

animé par Me Jean-Michel Hocquard, président d'honneur de la CNA, avocat à Paris (AMCO) et Me Alain Provansal, avocat à Marseille :

- la réforme de la procédure d'appel
- le RPVA
- la suppression des avoués
- les prestataires offrant des liens avec le RPVA

13h00**Déjeuner et Assemblée générale de la CNA :**

La grande profession du droit : quels contours, quel contenu ?

Discours du président de la Confédération Nationale des Avocats

14h00**L'année en droit social**

par M. le Bâtonnier Jean-Guy Lévy, avocat à Toulon, ancien membre du CNB

16h00**La responsabilité de l'avocat**

par Me Jean-Louis Schermann :

- responsabilité civile
 - responsabilité pénale
 - responsabilité disciplinaire
- avec la participation des assureurs du Barreau

19h00**Fin du Salon de l'Avocat et du Droit**

BULLETIN D'INSCRIPTION

Bulletin individuel (à photocopier pour des inscriptions multiples) à retourner par courrier dûment complété et accompagné de votre règlement par chèque à l'ordre de AREOPAGE (avant le 25 novembre 2009) à :

AREOPAGE pour la CNA – 35^e Salon de l'Avocat et du Droit
9 rue des Déchargeurs – 75001 Paris – France

Tél. 01 40 26 05 33 – Mail : sinscrire@salondelavocat.fr
Renseignements : Marie-Pierre Berthier

Votre inscription sera prise en compte dès réception de vos documents et une confirmation vous sera adressée par mail avec votre facture acquittée.



(Merci d'écrire en majuscules)

Raison sociale :

Mme Mlle M.

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse :

CP : _____ Ville : _____

Tél : _____

E-mail (obligatoire) : _____

Profession : _____ Barreau : _____

Prestations : 20h de formation y compris 2 déjeuners formation + exposition, vestiaire et documentation

- | | |
|---|--------------|
| <input type="checkbox"/> Adhérent à la CNA | 360,00 € TTC |
| <input type="checkbox"/> Professionnel non adhérent | 440,00 € TTC |
| <input type="checkbox"/> Etudiant stagiaire | 120,00 € TTC |
- (Hors déjeuners - Joindre une copie de la carte étudiant)*

Adhésion à la CNA

- J'adhère à la CNA et bénéficie du tarif adhérent
(Montants indiqués sur le bulletin d'abonnement téléchargeable sur le site www.cna-avocats.fr)

Train : je souhaite recevoir un fichet de réduction



Avion



Code Identifiant 08131 AF. Valable pour transport entre le 29/11/2009 au 10/12/2009

Des réductions sont appliquées sur une très large gamme de tarifs sur l'ensemble des vols Air France et KLM du monde, sous réserve de voyager en classe Affaires ou Economique. Bénéficiez de -10% sur les tarifs publics sans contraintes et avec une totale flexibilité. Profitez d'une remise supplémentaire de -5% sur tous les tarifs publics soumis à conditions. Sur les lignes de France métropolitaine (Corse incluse), vous disposez également de réductions pouvant aller jusqu'à -47%* sur les tarifs publics sans contraintes. Connectez-vous sur le lien Internet de l'événement ou sur www.airfranceklm-globalmeetings.com

Veillez à être en possession de l'un ou l'autre des justificatifs selon votre mode de réservation car il peut vous être demandé à tout moment de votre voyage.

J'adhère à la CNA et joint un chèque à l'ordre de la CNA de _____ € TTC

Je règle l'inscription de _____ € TTC, par chèque ci-joint à l'ordre d'Aréopage.

J'adresse un bon de commande valant engagement et mon organisme règlera à réception de la facture une fois le service fait.

Date : _____
Signature : _____

Cachet (facultatif)

**Vous voulez maîtriser
tous les domaines
du secrétariat juridique ?**



Allez droit à l'essentiel, allez droit à l'ENADEP

Nouvelles formations courtes : de nouvelles compétences en une journée seulement.

- De nombreuses formations, riches, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL



Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur www.enadep.com

ou **ENADEP** - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

INTERVIEW

3 questions à ...

**M^{me} Michèle
ALLIOT-MARIE**

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés

**• BARREAU de FRANCE**

Madame le Garde des Sceaux, vous êtes le seul membre du gouvernement dont le ministère porte le nom d'une vertu morale : la demande de justice est grande, multi-forme, sans cesse renouvelée.

Voulez-vous nous dire comment vous abordez cette immense mission ?

• Michèle ALLIOT-MARIE

Le respect de la règle de droit est la condition de la vie en commun. Derrière la demande de justice, il y a un besoin de cohésion sociale.

Mon ambition est de replacer la Justice au cœur de la société et des institutions. C'est elle en effet qui peut faire respecter les lois et les principes communs du « vivre ensemble » qui protègent les plus faibles de notre société.

Pour cela, la Justice doit à la fois réaffirmer les valeurs fondamentales de la démocratie et s'adapter aux mutations de la société : judicialisation, mondialisation, nouvelles technologies, évolutions des modèles familiaux, contestation de toute forme d'autorité.

Elle doit aussi se rapprocher du citoyen. Une Justice incomprise, lointaine et obscure manque à ses missions de cohésion sociale. Accessibilité, transparence, écoute, réactivité sont de nouvelles exigences pour l'ensemble des professionnels du droit.

INTERVIEW

Je veux que la Justice soit à même de répondre aux enjeux du XXI^e siècle et aux attentes des citoyens. La mission est immense, mais elle est exaltante et essentielle pour l'avenir de notre pays.

• **BDF**

Les avocats sont tous prêts à participer aux améliorations nécessaires à la bonne marche de la Justice. Cette profession, composée de mille « métiers » est d'abord inventive et réactive : quelles que soient les réformes envisagées, purement techniques ou profondément novatrices, les avocats ont leur expérience vivante à vous apporter.

Leur ferez-vous confiance, en écoutant leurs propositions ?

• **Michèle ALLIOT-MARIE**

Dans les ministères que j'ai eu l'honneur de diriger, ma méthode a toujours été celle de l'écoute et de la concertation. Le Ministère de la Justice et des Libertés ne fera pas exception à la règle.

Ma conviction est que toutes les professions du droit doivent être écoutées, parce que toutes ont une expertise à apporter, des idées à faire valoir, des propositions à présenter. Les avocats, comme toutes les professions judiciaires, sont et seront associés à la modernisation de la Justice. Cela sera le cas pour les 22 réformes en cours et bien entendu pour les suites du rapport Darrois.

Cela étant, une fois passé le temps de la concertation et de l'écoute, ma responsabilité est d'agir dans les meilleurs délais, pour apporter rapidement les changements voulus par nos concitoyens.

• **BDF**

Le Gouvernement soutiendra-t-il à l'Assemblée Nationale l'instauration de la procédure conventionnelle avec avocats élaborée et proposée par la CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS comme complément naturel de la procédure participative avec assistance obligatoire d'avocats qui a été votée au Sénat le 11 février 2009 (proposition de loi Béteille) ?

La proposition de loi Béteille réserve la procédure participative aux parties qui « s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ». La procédure conventionnelle avec avocats que la CNA demande d'y ajouter est destinée aux très nombreux justiciables qui s'adressent à un avocat pour faire trancher leur différend contre un adversaire.

Le juge ne serait saisi qu'après l'échange réglementé des écritures et documents, fait hors tribunal mais avec l'assistance d'avocats, et pour qu'il statue sur les points restés litigieux. Le juge achèverait le procès au lieu que les parties le commentent après que l'une l'ait saisi.

• **Michèle ALLIOT-MARIE**

Avec la procédure participative, la proposition de loi du sénateur Béteille ouvre de nouvelles pistes pour la procédure civile.

Les objectifs de la proposition de loi sont ambitieux : créer une tentative de conciliation préalable à la saisine d'une juridiction, supprimer ou alléger la mise en état d'une affaire qui a fait l'objet d'une procédure participative n'ayant pas débouché sur un accord.

Je comprends votre volonté de voir les avocats s'impliquer davantage dans la procédure, mais il ne faut pas brûler les étapes : la proposition de loi n'a même pas encore été étudiée par l'Assemblée Nationale.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT



DOSSIER

Pour un avocat généraliste

Me Vincent BERTHAT

Aucun avocat ne connaît tout le droit, il faut des spécialistes. Presque tous les dossiers de conseil ou judiciaires posent des questions de plusieurs domaines du droit, il faut des généralistes.



Les avocats d'aujourd'hui ont conscience du changement d'époque. Les plus anciens d'entre nous ont appris que la loi s'interprétait littéralement et en recherchant la volonté du législateur. Les lois étaient peu nombreuses et assez stables, le « code d'audience » a suffi jadis à beaucoup d'avocats. Ce temps est révolu. Les avocats ne doivent pas s'en plaindre.

C'est un fait, on ne peut pas endiguer la montée du nombre des lois (environ 600 000 textes en vigueur) ni empêcher leur allongement (7 400 lignes de nouvelles lois par an en 1966 et 26 400 lignes en 2006). Leur espérance de vie diminue (10 % de changement par an). Internet a libéré nos rayonnages qui croulaient et ne suffiraient plus, les praticiens sont accablés.

L'emballement de la machine normative a plusieurs causes qui nous survivront. C'est l'effet de la multiplication inévitable des sources externes et internes du droit, en même temps que de l'apparition heureuse de nouveaux domaines. Il faut compter aussi avec la médiatisation de la loi, les exigences de groupes de pression et de l'opinion, les moyens parfois excessifs et trop anonymes de produire des normes.

Le Conseil constitutionnel, dans une décision qui prenait acte des risques d'inaccessibilité et d'inintelligibilité, a consacré comme une exigence de valeur constitutionnelle l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi (*décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999*).

Fatalement, « *l'instabilité de la loi rend la connaissance du droit plus difficile pour les citoyens et son application plus difficile pour le juge* » (Rapport du 11 Juin 2008 du Ministère de la Justice au Conseil de Modernisation des Politiques Publiques).

Juges et citoyens ont besoin d'aide, et l'avocat est le premier désigné pour cette aide.

Lourde tâche. Une tête bien pleine ne peut contenir tout le savoir juridique. Le Barreau a besoin de toujours plus de spécialistes.

Et il a besoin de généralistes d'un nouveau type.

Pour assigner aux généralistes et aux spécialistes leurs places respectives, il faut partir du constat que nous faisons ici.

Les branches du droit sont inséparables du tronc commun auquel il faut revenir et qui peut renvoyer à d'autres branches encore. La règle de droit applicable peut être bousculée par une autre.

Le juriste cherche une étoile pour le guider, un principe universel. Ce principe universel n'est-il pas la hiérarchie des normes, le droit conçu comme une pyramide (Hans Kelsen) ? Ce serait trop commode. Plusieurs normes de valeurs égales (liberté d'information et respect de la vie privée dans l'arrêt cité) obligent à trouver l'équilibre qui limite l'application des droits concurrents (*Cass. 1^{ère} civ., 23 avr. 2003 : JCP G 2003, II, 10085 note J. Ravanas*).

DOSSIER

La codification, rondement menée en France, et qui commence en droit communautaire, peut donner l'illusion de l'autonomie et de l'exhaustivité d'un code, mais c'est une illusion.

Le Professeur Maurice COZIAN, qui était proche des praticiens d'une spécialité justement reconnue comme telle, enseignait que le droit fiscal est d'abord une discipline juridique inséparable des autres : « Il existe des notions communes qui doivent être respectées quelle que soit la discipline en cause » (*M. COZIAN, Précis de fiscalité des entreprises – Litec – 24^{ème} édition*).

Contester le règlement au nom de la loi, la loi au nom du droit communautaire ou des traités, exige de nous d'amples connaissances.

Bientôt, ensuite de la loi de révision constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, le nouvel article 61-1 de la Constitution permettra au plaideur de faire écarter une loi contraire à la Constitution, après qu'il ait fait statuer par le Conseil Constitutionnel sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation.

Triomphe des principes ? Réjouissons-nous. Ne rechignons pas quand un justiciable réclame sans être ébranlé par la lecture d'une loi qui lui donne tort. Il faut l'écouter et saisir le bon sens et le mérite de son intérêt pour dépasser l'opinion première. La recherche de l'avocat généraliste est à la fois savante et intuitive, pour embrasser tout le droit ou de vastes parties du droit.

Les non-juristes qui recopient des solutions toutes faites de « livres de recettes » et de sites Internet ont-ils un avenir ? Les facilités données aujourd'hui multiplient les dangers.

Désormais, il ne fait pas bon être avocat isolé. L'avenir appartient aux avocats organisés en équipes, en réseaux. Les plus gros ne sont pas forcément les plus efficaces.

La CNA propose des structures pérennes ou temporaires, certaines dédiées, des structures nouvelles pour mobiliser en temps voulu les savoirs nécessaires. Inventivité et pragmatisme, dans le respect des règles sans lesquelles on n'est pas avocat.

L'état de notre droit et la rapidité de ses changements exigent un renouvellement de la formation, des structures et des pratiques des avocats. Il faut le faire progressivement, certes, mais à marche forcée.

Sorti de l'Université, on s'attend que le nouveau diplômé ait appris ce qui durera, les systèmes, les principes (dont la stabilité est remarquable), le droit comparé, on compte qu'il ait acquis les méthodes de la recherche et du raisonnement juridiques, et peu importent encore les règles éphémères.

Plus que jamais l'apprentissage est nécessaire. Au stage, à l'école professionnelle d'inculquer, en même temps que la pratique professionnelle, le droit changeant qu'il faut appliquer aujourd'hui. Les nouveautés sont aussi et principalement l'objet de la formation permanente.

L'avocat généraliste, avec sa déontologie pour que défense d'intérêts particuliers et conseils ne soient jamais complicité, avec une culture étendue qui seule permet de prendre de la hauteur, et avec beaucoup de travail, doit se hisser au-dessus des lois particulières. Il doit se hisser à ce niveau de surplomb d'où l'on embrasse tout le droit.

Vincent BERTHAT, Premier Vice-Président, Barreau de DIJON

ANASED – BULLETIN D'ADHESION 2010

Nom : Prénom :

Avocat au Barreau de :

Adresse professionnelle :

Téléphone : Fax :

Mail :

Spécialisations :

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED www.unapl.org/anased, rubrique « qui consulter » ?

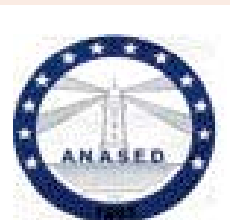
OUI NON

Montant de la cotisation : 80€ à régler par chèque à l'ordre de l'ANASED et à retourner à l'ANASED c/o CNA
15 rue Soufflot - 75005 PARIS

En application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées par ces questions sont avisées que les informations transmises sont enregistrées sur support informatique.

L'ANASED est destinataire des informations collectées. Le droit d'accès s'exerce auprès de l'ANASED.

ASSOCIATION NATIONALE des AVOCATS pour La SAUVEGARDE des ENTREPRISES et Leur DEVELOPPEMENT



Fondée en 1987



DOSSIER suite du n°342 - 2^{ème} partie

L'administration provisoire, solution d'actualité ?

Petit-Déjeuner débat du jeudi 11 juin 2009 organisé par

L'AFFIC

ASSOCIATION FRANCAISE EN FAVEUR DE L'INSTITUTION CONSULAIRE

Intervenants : Me Denis BOUYCHOU, Administrateur Judiciaire, Expert près la Cour d'Appel de Paris, Président de l'ASPAJ Paris. M. Dominique LEVEQUE, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, Vice-président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes de Paris, Ancien Président du Tribunal de Commerce de Créteil. Me Antoine DIESBECQ, Avocat à la Cour de Paris*.

Animé par et en présence de : M. Bernard AUBERTER, Président de l'AFFIC, Président de Chambre au Tribunal de Commerce de Paris. M. Christian de BAECQUE, Président du Tribunal de Commerce de PARIS.

* publication ultérieure

Dominique LEVEQUE

Depuis longtemps mais surtout au cours des 25 dernières années, les évolutions législatives et les pratiques jurisprudentielles qui les ont accompagnées ont vu l'apparition puis la consécration du mandat ad hoc.



Le mandataire ad hoc, botte secrète de la crise de l'immobilier des années 1980, est devenu progressivement l'homme à tout faire des entreprises face à toute difficulté, en tout cas, semble-t-il, le joker du juge consulaire saisi en référé ou du président du tribunal sollicité dans des circonstances qui ressortent plus ou moins du domaine de la prévention.

Les causes sont multiples et certaines justifient le recours à cette technique : l'absence de réglementation pour traiter les difficultés en amont de la conciliation de la loi de 1984, le succès de cette pratique, puis finalement son incorporation dans l'arsenal législatif... Plus récemment, par un effet de balancier souvent invoqué, le temps n'étant plus à la recherche de la responsabilité des chefs d'entreprise, on s'est mis à considérer qu'ils étaient irréprochables et la jurisprudence puis la réglementation ont rejeté l'immixtion de la juridiction dans le fonctionnement des sociétés commerciales, au point de bannir la saisine d'office et de tout faire pour éviter le dessaisissement du chef d'entreprise.

Le mandat ad hoc a donc ainsi prospéré et va continuer mais il est apparu que, dans certaines circonstances, cette évolution se faisait au détriment de l'administration provisoire.

Nous nous en sommes émus, car, en tant que praticiens, que nous soyons acteur, conseil ou juge, nous avons besoin que soient mises en œuvre des mesures pertinentes et adaptées....

Il nous a paru utile de recadrer les conditions d'application de

l'administration provisoire et les modalités procédurales qui y conduisent, puis de développer la mission de l'administrateur : pourquoi, comment et quelle mission ?

Nous tenterons de répondre à ces trois questions, en procédant à des présentations techniques successives par chacun des intervenants. Préalablement, au nom du collège des intervenants, je rends hommage à deux grands praticiens dont les productions ont utilement complété les ouvrages de base à notre disposition : Albert Chassagnon qui a écrit sa thèse de doctorat en 1954 sur ce sujet, et Bernard Lyonnet qui a donné en 1989 une conférence à l'ASPAJ sur l'administration judiciaire. Pourquoi ? Dans quelles circonstances l'administration provisoire va-t-elle s'imposer comme solution ?

Soulignons d'abord que nous nous plaçons hors des cas particuliers visés par les droits spéciaux, prévoyant la mise sous administration en cas de vacance du dirigeant par une loi de 1940, celle des établissements de crédit prévue par le code monétaire et financier, ou dans les coopératives d'accès à la propriété, ou encore dans les sociétés soumises à l'autorité de contrôle des assurances... Nous sommes dans le cas général d'une désignation judiciaire où va jouer libre-

DOSSIER suite du n°342 - 2^{ème} partie

ment le pouvoir d'appréciation du juge. Une première approche de la raison d'être de l'administration provisoire peut être faite par similitude avec une autre forme de mandat judiciaire, plus ancienne : le séquestre, défini par l'article 1961 2° du Code Civil.

Je cite Albert Chassagnon : « L'administration provisoire des sociétés est la forme moderne du séquestre traditionnel, mais la « chose » à conserver a changé : une différence de degré, voire de nature, sépare la garde du bien inerte de la gestion de l'entreprise. » Mais dans les deux cas, il s'agit bien de mesures de sauvegarde.

Une deuxième approche peut être faite par référence à l'objet de la mesure : la société commerciale. Nous savons que la recherche de bénéfices et l'affectio societatis caractérisent le contrat de société et que dans le cadre légal et statutaire de la société commerciale, le gérant ou l'administrateur tirent normalement leur pouvoir de la volonté des membres de la société. Il est insolite et anormal que le patrimoine social soit géré par un mandataire choisi par le tribunal. Cette mesure de passage du mandataire social au mandataire de justice n'intervient que si les éléments constitutifs du pacte social sont en péril. Observons d'ailleurs que si la crise qui menace le pacte social n'est pas soluble, la mesure qui s'impose est la dissolution pour justes motifs de l'article 1844-7 5° du Code Civil. Examinons rapidement les différents cas de situation anormale pouvant surgir.

Il faut distinguer deux grandes catégories selon qu'il y a absence ou existence d'organes de gestion

- absence d'organe de gestion

ou plus exactement défaillance : c'est-à-dire absence et impossibilité de désigner immédiatement et régulièrement de nouveaux dirigeants.

• Il peut s'agir d'une absence juridique : les dirigeants sont démissionnaires ou sont arrivés au terme de leur mandat

• on parlera d'absence volontaire dans différentes hypothèses :

- ou bien il existe des difficultés entre associés : par exemple les administrateurs possèdent la majorité mais la propriété des titres leur est contestée et une instance est engagée. Le conseil d'administration préfère démissionner

- ou bien un changement de majorité se produit et les nouveaux majoritaires préfèrent laisser la charge de la direction un administrateur provisoire le temps que soit établie une situation parfaitement claire sur les engagements antérieurs

- ou bien des difficultés financières surgissent, les dirigeants démissionnent et personne ne veut assumer la déclaration de cessation des paiements.

Cette circonstance permet d'évoquer la pratique qui a pu avoir lieu pendant un certain temps avant la loi de 1985 dans les entreprises relativement importantes où était désigné par le tribunal à la requête des dirigeants, un administrateur judiciaire provisoire aux côtés du syndic pendant la procédure de règlement judiciaire, afin de sécuriser les relations avec les tiers partenaires économiques. Dans ces différents exemples, après la démission des organes de gestion, personne ne veut se porter candidat ou alors il ne peut se former une majorité en faveur de tel ou tel candidat

• absence involontaire, décès, expiration du terme, annulation judiciaire de la nomination, c'est-à-dire de la délibération de l'as-

semblée générale ayant nommé les organes de gestion : avant la réunion d'une nouvelle assemblée et la désignation de nouveaux organes, il peut s'écouler un certain temps pendant lequel la société ne peut pas rester sans direction

• absence de fait : incapacité d'administrer ou disparition

- existence d'organes de gestion, mais le fonctionnement de la direction est irrégulier.

• Il peut y avoir pluralité d'organes de gestion et concurrence entre eux, par exemple en cas de cogérance.

Un autre exemple est celui d'une partie du conseil d'administration qui avait démissionné, les administrateurs restant ayant complété le conseil par cooptation, puis les démissionnaires reviennent sur leur décision en expliquant qu'elle était conditionnelle, d'où un litige insoluble sans intervention. Ou encore deux groupes rivaux se prétendent également actionnaires et désignent chacun leur propre conseil d'administration. Jusque-là, les exemples ou les situations cités semblaient devoir assez naturellement conduire à la solution de l'administration provisoire.

• Le dernier cas est à la fois plus riche en jurisprudences variées et plus compliqué pour le juge : c'est celui où il existe un organe de gestion régulièrement en place mais il existe des griefs suffisamment sérieux pour justifier son dessaisissement.

Il peut s'agir de litiges graves entre la direction et les associés, mais encore faut-il que ces derniers ne soient pas dans une situation permettant la révocation du dirigeant.

Il faut que la poursuite de la marche normale de la société soit impossible, qu'au-delà même de la défense des intérêts des minoritaires, ce soient les intérêts sociaux qui soient en péril.

Enfin on ne peut pas ne pas citer la jurisprudence de l'affaire Fruehauf (cour d'appel de Paris 22 mai 1965) : pour justifier la désignation d'un administrateur provisoire « afin d'empêcher les administrateurs majoritaires de résilier un marché dans des conditions très désavantageuses et pour des raisons étrangères à l'intérêt social la cour évoque des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la société est menacée de ruines ou de gestion entravée par des dissensions graves entre associés. »

(il s'agissait de la résiliation demandée par les administrateurs américains de Fruehauf France destinée à empêcher une livraison par la société des automobiles Berliet, partenaire du contrat litigieux, de produits Fruehauf en Chine populaire)

Nous venons de voir que c'est toujours une crise dans la vie sociale qui conduit à la nomination d'un mandataire de justice à l'effet de pourvoir provisoirement à l'administration de la société. Cette crise est la résultante d'une lutte d'intérêts, lutte interne entre différentes composantes de la société ou lutte pour défendre l'intérêt social contre les facteurs externes en cas de carence de la direction.

Il convient maintenant de présenter l'action en désignation au juge : présentée par qui, quelle forme d'action, devant quel juge etc...

En un mot : comment obtenir la désignation de l'administrateur provisoire ?

La 3^{ème} et dernière partie par Me Antoine DIESBECQ paraîtra dans notre prochain numéro

LIBRES PROPOS

La Table D'HEIDI

Que vous soyez parents, grands-parents, voire arrière grands parents, vous n'échapperez pas, pendant les grandes vacances scolaires, à la tournée des parcs d'attraction et autres espaces dédiés à nos chères têtes blondes.

Parmi ceux-ci, le FUTUROSCOPE de Poitiers, moins débilisant que certains autres et qui mettra petits et grands la tête dans les étoiles, étape nécessaire sur la route de LA ROCHELLE et de l'Île de RE, si prisée par les parisiens.

A proximité se cache un domaine plein de charme, LE CLOS DE LA RIBAUDIÈRE, à l'ombre de ses frondaisons, à Chasseneuil du Poitou, chez le bon Monsieur RAFFARIN.

Le nom vous a un petit air coquin et évoque le Moyen Age, époque où l'amour courtois était un art de vivre plein de délicatesse, véritable hymne à la femme aimée.

Rassurez-vous, il n'a de coquin que le nom et LE CLOS DE LA RIBAUDIÈRE est une magnifique demeure poitevine, dont l'histoire a commencé au XIX^{ème} siècle.

Vous y trouverez un parc magnifique, émaillé de statues et autres vases Médicis, des bassins et fontaines murmurantes et une piscine vaste et confortable.

Un havre de paix après une journée certes culturelle, qui vous plonge au coeur du troisième millénaire, mais oh combien harassante !

Il offre une quarantaine de chambres, spacieuses et d'une élégance dénuée d'ostentation.

L'hôtel arbore trois étoiles.

La table associe traditionnel et créativité.

Ce n'est pas notre confrère Jean CHEVAIS qui me contredira, lui, l'enfant du pays, qui est venu s'y marier, me glisse fièrement le maître d'hôtel.

Les six menus sont variés et copieux, une entrée, un plat, fromages et desserts.

Les prix s'échelonnent de 31 à 56 euros, outre un forfait boissons de 14,50 euros ou de 19,50 euros, selon la qualité choisie.

Les produits du terroir y figurent en bonne place, volailles et autres lapins, déclinés en terrines ou gigots, légumes du marché, melon charentais à l'incontournable pineau agrémenté de son sorbet melon à la badiane.



Le gigot de lapin au romarin est accompagné d'une farcie aux pleurotes et son jus.

Le plateau de fromages offre un choix abondant, mais le chèvre y est roi, sous formes variées, je vous recommande le bonbon de chèvre accompagné de son mesclun à l'huile de noix, et crème de roquefort.

Le chocolat règne en maître sur la carte des desserts, douceurs aux trois chocolats, copeaux de chocolat et glace café, fondant tiède au chocolat extra bitter avec sa crème anglaise à la vanille.

A moins que vous ne préfériez la tulipe des fruits de saison, une Bourdaloue au fruit du moment avec sa glace au lait d'amandes, un fraiser ou un nougat glacé (premier prix : 31 euros).

Les étrangers ne s'y sont pas trompés, l'on parle anglais, allemand et japonais dans la salle à manger ou sous la charmille, si le temps est clément.

LE CLOS DE LA RIBAUDIÈRE est la réunion de tout ce qui compose l'art de vivre à la française. Ne passez pas à côté sans le voir.

*Heidi Rançon-Cavenel
Barreau de Paris*

LE CLOS DE LA RIBAUDIÈRE
86360 Chasseneuil du Poitou

Chasseneuil Centre

Tél 05 49 52 86 66, fax 05 49 52 86 32

<http://www.ribaudiere.com>

Email: ribaudiere@ribaudiere.com

L'avocat peut-il assurer sa propre représentation fiscale ?

Le Conseil d'Etat vient de répondre à cette question inédite dans un arrêt Manseau du 22 mai 2009.

Hugues LETELLIER

Géraud BOUDOU



En l'espèce, il s'agissait de contentieux fiscal concernant l'impôt sur le revenu et plus particulièrement la déduction de charges foncières afférentes à un immeuble classé monument historique.

L'avocat avait déposé un mémoire et soutenait devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles qu'exerçant la profession d'avocat, il souhaitait se représenter lui-même.

Le Conseil d'Etat considère qu'un requérant exerçant la profession d'avocat ne peut pas, dans une instance à laquelle il est personnellement partie, assurer sa propre représentation.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy avait déjà répondu par la négative à la même question (CAA Nancy – Dufour - 14/12/2006 – Jurisdata n° 2006-325186).

La Cour Administrative d'Appel de Paris, dans l'affaire Tiétard (CAA Paris – Tiétard - 17/06/2007), avait également jugé irrecevable une requête déposée par un avocat dans une affaire le concernant.

Le Conseil d'Etat valide la jurisprudence des juges du fond et s'appuie sur deux fondements :

I / La notion de mandat

Les dispositions de l'article R 431-2 du Code de justice administrative imposent, « sous peine d'irrecevabilité, que les requêtes et les mémoires soient présentés par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat ».

Le ministère d'avocat est obligatoire dans des cas limitativement énumérés par le législateur et le requérant doit conclure un mandat de représentation avec son avocat.

Le mandat, selon l'article 1984 du Code Civil est « l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ».

Le mandat impose, par essence, la dissociation entre le requérant et la personne qui le représente.

La décision inédite du Conseil d'Etat a une portée générale en matière de contentieux administratif (plein contentieux fiscal, contentieux de l'excès de pouvoir ou contentieux de la responsabilité). C'est la raison pour laquelle la décision est publiée au recueil Lebon.

La juridiction civile a adopté la même position selon laquelle la représentation implique la dualité des personnes du représentant et du représenté « dualité nécessaire pour le bon déroulement de l'instance » (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, t. III, n°40). Aussi, l'avocat ne peut postuler pour lui-même (TGI Paris, 1ère ch., 11/07/1984).

II / Le principe d'indépendance

L'indépendance est un des seize principes essentiels gouver-

JURISPRUDENCE

nant l'exercice de la profession d'avocat.

« La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante » (Art 1.1 du RIN). L'avocat prête serment d'exercer ses fonctions avec indépendance. L'avocat ne doit pas rester indépendant que vis-à-vis de son client, il se doit également de l'être face à lui-même.

Il doit maintenir la distanciation nécessaire entre les faits qui le touchent personnellement et son rôle d'avocat qui lui impose l'objectivité.

Cette distanciation apparaît comme « nécessaire au bon déroulement de la justice parce que le plaideur est trop près de ses intérêts et de ses passions pour en restituer une vue claire au juge » (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, t. III, n°40).

Aussi, mieux vaut-il faire appel à un confrère pour être bien représenté ! Petite précision finale : l'irrecevabilité de la requête d'appel du requérant-avocat a été couverte par le fait qu'il ait eu recours au ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation pour se pourvoir en cassation et pour la poursuite de l'instance devant le Conseil d'Etat.

* * * *

Conseil d'État

N° 301186

Publié au recueil Lebon

Section du Contentieux

M. Martin, président

M. Gilles Pellissier, rapporteur

M. Boucher Julien, rapporteur public

SCP VIER, BARTHELEMY, MATUCHANSKY, avocats

Lecture du vendredi 22 mai 2009

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 février et 2 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Jacques A, demeurant... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 28 novembre 2006 par laquelle le président de la 4^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté son appel tendant à l'annulation du jugement du 1er juin 2006 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 1991, 1992 et 1993 ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif et de prononcer la décharge des impositions litigieuses ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gilles Pellissier, Maître des requêtes,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de M. Jacques A,
- les conclusions de M. Julien Boucher, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de M. Jacques A ;

Considérant que, par un jugement du 1er juin 2006, le tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande de M. A tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il avait été assujetti au titre des années 1991, 1992 et 1993 ; que saisi d'un appel formé par M. A contre ce jugement, le président de la quatrième chambre de la cour administrative d'appel de Versailles a, par une ordonnance du 28 novembre 2006, rejeté sa requête au motif que celui-ci n'avait pas constitué d'avocat ni fait valoir une demande d'aide juridictionnelle, en méconnaissance de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ; que M. A demande l'annulation de cette ordonnance ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ; Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative : La décision (...) contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives et réglementaires dont elle fait application (...) ; qu'il ressort des termes de l'ordonnance attaquée que la cour administrative d'appel de Versailles n'a ni visé ni analysé le mémoire enregistré le 30 octobre 2006 au greffe, dans lequel le requérant, invité à régulariser sa requête en recourant au ministère d'un avocat, soutenait que, exerçant la profession d'avocat, il souhaitait se représenter lui-même ; que, par suite, M. A est fondé à soutenir que l'ordonnance attaquée est, pour ce motif, entachée d'irrégularité, et à en demander l'annulation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat. / La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui ; qu'aux termes

JURISPRUDENCE - LU POUR VOUS

de l'article R. 811-7 du même code : Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 (...); qu'aux termes de l'article 1984 du code civil, qui définit la forme du mandat : Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom (...);

Considérant que ces dispositions relatives au mandat, ainsi que le principe d'indépendance de l'avocat, impliquent nécessairement que l'avocat soit une personne distincte du requérant, dont les intérêts personnels ne soient pas en cause dans l'affaire, et font obstacle à ce qu'un requérant exerçant la profession d'avocat puisse, dans une instance à laquelle il est personnellement partie, assurer sa propre représentation au titre de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ;

Considérant que si M. A, invité à régulariser sa requête en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, n'a pas constitué avocat ni fait valoir de demande d'aide juridictionnelle, et a indiqué à la cour qu'il entendait, en tant qu'avocat, assurer sa propre représentation, l'irrecevabilité de sa requête d'appel a été couverte depuis qu'il a recouru, pour se pourvoir en cassation et pour la poursuite éventuelle de l'instance devant le Conseil d'Etat, au ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; qu'ainsi sa requête doit être regardée sur ce point et à ce titre comme recevable ;

Considérant que pour contester le rejet de ses conclusions tendant à la décharge des impositions mises à sa charge au titre de la réintégration de dépenses d'entretien d'un monument historique, M. A se borne à soutenir que le tribunal administratif

aurait commis une erreur de droit en regardant ces dépenses comme non justifiées alors qu'elles n'avaient pu être engagées qu'avec l'aval et sous le contrôle des services du ministère de la culture ; qu'il résulte cependant de l'instruction qu'à aucun moment M. A n'a fourni d'autre justificatif de ces dépenses que leur récapitulation annexée à sa déclaration et la réitération de l'affirmation de leur contrôle par l'administration chargée de la culture ; que c'est sans erreur de droit que le tribunal administratif en a déduit qu'il n'en justifiait pas l'existence ; que M. A n'est par suite pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté ses conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que M. A demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DE C I D E

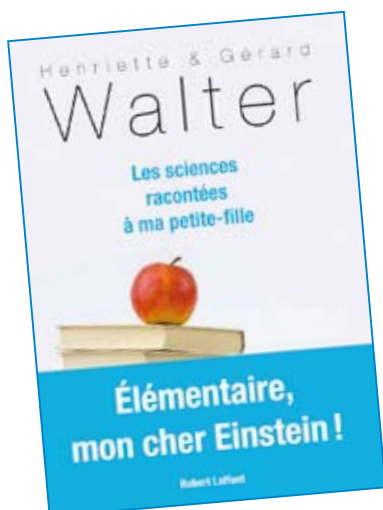
Article 1^{er} : L'ordonnance du président de la 4^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Versailles en date du 28 novembre 2006 est annulée.

Article 2 : La requête présentée par M. A devant la cour administrative d'appel de Versailles et le surplus de son pourvoi devant le Conseil d'Etat sont rejetés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Jacques A et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

*Par Hugues Letellier et Gérard Boudou,
Hohl & Associés, Paris*

Élémentaire mon cher Einstein !



Un grand-père répond avec humour à sa petite-fille, qui veut tout savoir. Henriette et Gérard racontent l'histoire des sciences, sans formule ni jargon, en ponctuant leur récit d'anecdotes, de récréations, de charades et de portraits piquants d'éminents savants.

Parution : le 15 novembre

**par Henriette
& Gérard Walter**



DISPARITION

HOMMAGE au Bâtonnier Bernard de BIGAULT du GRANRUT

En plein été, le 17 août 2009, dans sa 90^{ème} année, notre confrère et camarade devait discrètement nous quitter, au milieu des siens, aux Islettes près de Sainte-Menehould.



Le 12 mai pourtant, réunis à un déjeuner à la Maison du Barreau, invités par notre Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel, nous devions l'honorer pour ses 89 ans, lui dont le regard perçant et amical nous désignait le chemin à suivre, à la manière de Jean Mermoz : « Il faut toujours suivre sa pente, pourvu que ce soit en montant » Retracer sa carrière si exceptionnelle en quelques lignes est impossible, et nous nous permettons de nous limiter à ce qu'il fut avant tout, un grand soldat, et un grand avocat.

UN GRAND SOLDAT.

En Argonne, terre de batailles et de sacrifices, on n'hésite pas à se battre pour la France. Chez les Bigault du Granrut chaque génération a payé sa dette. En 1944, son père et son frère François, résistants aussi, furent arrêtés par la Gestapo et périrent en déportation.

Mais la guerre n'était pas finie et Bernard du Granrut s'engagea alors dans la célèbre Division Leclerc et participa à la campagne de France et d'Allemagne.

Il avait prêté son Serment d'Avocat en 1940, à 20 ans, et aurait pu s'en contenter. Mais « faire face » s'apprend en combattant et il devint Elève-Officier à Coëtquidan en 1945, spécialiste d'Etat-Major (tout un programme pour le futur).

Il continua, à coté de sa carrière d'avocat, à « franchir les grades » de réserviste et termina comme Capitaine.

Président de l'Association des Anciens Combattants du Palais (magistrats et avocats), il nous montra combien sont proches les métiers de soldat et d'avocat.

UN GRAND AVOCAT .

Soldat il était resté dans l'âme, et l'habitude du combat l'amena sans cesse à avancer, à moderniser notre profession d'avocat. D'abord, dès que ce fut possible en France, en 1957, il a été l'un des premiers à déposer les statuts d'une association d'avocats, avec Georges Chresteil, ancien Président de l'Union Nationale des Officiers de Réserve.

Puis, s'inspirant des law firms anglo-saxonnes, il chercha à regrouper des avocats spécialisés dans des matières complémentaires, montrant ainsi la voie à ses confrères, trop hésitants à livrer bataille contre les cabinets étrangers qui commençaient à envahir pacifiquement notre pays.

Il sut créer cet état d'esprit, le fighting spirit et le team spirit, qui permet de prospérer et en même temps d'innover au service de sa profession.

C'est ainsi qu'il participa, avec la CNA, à la rédaction du fameux Livre Bleu, qui nous inspire aujourd'hui encore. Il créa l'Association pour le Développement de l'Informatique Juridique (ADIJ), et fut Président, en 1985, de l'Union Nationale des Caisses d'Avocats (UNCA).

Délégué Interministériel aux Professions Libérales de 1987 à 1989, il comprit qu'il était souhaitable de regrouper nos forces dispersées, notamment celles des avocats et celles des conseils juridiques, puis celles des juristes d'entreprise et des notaires. Pour lutter à armes égales avec nos concurrents étrangers, il estimait qu'il fallait sortir de nos divisions archaïques, cause de nos faiblesses.

Il apportera une contribution précieuse au Rapport Darrois, suite logique à l'expérience acquise au sein de sa plus belle création (1981): la Délégation des Barreaux de France, qu'il présida pendant 20 ans et dont l'utilité et la qualité ne sont plus à démontrer. Notre ami Dominique Voillemot, membre de la CNA, en tient aujourd'hui glorieusement le flambeau.

*Grand Européen et visionnaire, il nous montra que,
soldats et avocats, mêmes combats.*

*Le Bâtonnier Bernard de Bigault du Granrut était Grand
Officier de la Légion d'Honneur et Grand Officier du Mérite.*

*Lieutenant-Colonel (o.r.) Bertrand Hohl
Président des Anciens Combattants du Palais*

Un professionnel au service des Avocats



savoir faire



flexibilité



disponibilité



sérieux

JURIDEM,

LEADER dans la prestation juridique, met à votre disposition une équipe dynamique pour :

LEVEE TOQUE – SECRETARIAT - DEMARCHES

Depuis 1997, de nombreux Cabinets font confiance à JURIDEM

Tél. 06.89.09.45.56

juridem@libertysurf.fr

Siège Social et Administratif

42/44, avenue de La Mare-Tambour - 91360 VILLEMORISSON S/ORGE

e-mail. juridem@libertysurf.fr SIRET 41469867000026 Code APE: 748K

DISPARITION

Espèce en voie de DISPARITION

Nous avons appris avec tristesse cet été la disparition que l'on croyait impossible tant il était inoxydable de notre fidèle ami Robert GARDERA.

Avocat jamais bâillonné mais toujours bayonnais, avocat jamais sommeillant et toujours bienveillant, sa puissance de travail, son intelligence juridique et sa grande gentillesse ont marqué tous ceux qui l'ont connu.

Privilegié comme bien d'autres j'ai eu l'extrême chance et le grand honneur de travailler de longues années avec lui lorsqu'il était pour la Conférence des Bâtonniers le responsable des procédures et voies d'exécution, dont il était l'un des gardiens du temple avec le Président BEDEL DE BUZAREINGUES et quelques autres.

Robert GARDERA et moi avons milité ensemble avec ces derniers des Mohicans pour le maintien de la représentation par avocat dans les procédures et voies d'exécution dès le début des années 1980 puis dans les années 1990 ; nous avons organisé deux Grand Messes pour la défense de notre profession de la saisie immobilière notamment ; nous avons bataillé ensemble sur « la réforme des voies d'exécution mobilières » qui a vu supprimer le recours obligatoire à l'avocat mais a simplifié les mesures conservatoires.

Robert GARDERA fut, avec mon père Pierre PROVANSAL, ancien avoué de grande instance et avocat, et Maurice MOLINET, ancien avoué de grande instance à Bougie (Algérie), rapatrié à Marseille puis devenu avocat qui sont tous deux décédés depuis, mon maître en ces matières.

A la remise de la médaille que la nation lui attribuait pour ses immenses mérites il m'avait invité au Cercle Republicain avec quelques-uns de ses amis : il allait toujours vers les autres avec grande modestie.

J'ai eu par la suite la chance d'avoir des contacts téléphoniques à la fois professionnels et amicaux, généreux, chaleureux et toujours savants de sa part avec lui, son fils Albert qu'il nous faut saluer aujourd'hui dans sa peine et ses associés.

2009 m'a vu perdre mon meilleur ami de 60 ans et quelques, et un autre ami très proche de même âge.

Mais malgré son âge avancé la disparition de Robert GARDERA me fait autant de peine et je voudrais que la Confédération Nationale des Avocats et la profession toute entière le sache et qu'elle n'oublie jamais tout ce qu'il nous a donné.

Ce dont était pour son Cabinet, sa profession, la Conférence des Bâtonniers, les organismes socioprofessionnels, sa famille et ses amis.

Robert GARDERA avait souvent la tête penchée, ce qui signifiait non seulement qu'il écoutait aimablement son interlocuteur mais surtout qu'il réfléchissait avec sa vivacité habituelle et son savoir immense à la réponse très souvent juste qu'il devait apporter à cet interlocuteur.

Toujours modeste mais très utile Robert était une sorte de sénateur Ted KENNEDY disparu lui aussi cette année avec une différence importante : sa famille était moins tragique et il en ressort en Albert GARDERA un continuateur de talent.

La peine des uns n'effaçant pas celle des autres, je pense avec tristesse à tous les éminents confrères qui ont côtoyé et aimé Robert GARDERA.

Robert GARDERA ne verra pas la fusion problématique des avoués et des avocats mais il est certain qu'il aurait devant la Cour d'Appel autant brillé que devant les tribunaux de première instance.

*Maintenant c'est ailleurs qu'il brille :
que son étoile nous guide*

Alain PROVANSAL
Vice-Président CNA

NANEditions

Les livres de la Collection du Citoyen sont indispensables pour découvrir et comprendre un monde en perpétuel mouvement, ainsi que nos institutions dont les missions demeurent méconnues ou incomprises...

Institutions I

Le Président de la République - Le Premier ministre -
L'Assemblée nationale - Le Sénat



Institutions II

La Police - La Défense aujourd'hui -
La Justice - La République



Histoire

Les Droits de l'homme - La Légion d'honneur -
La Déportation - L'esclavage



Europe

L'Agence spatiale européenne - La Constitution
européenne - La Commission européenne -
Le Parlement européen



Livres en couleur de 32 à 48 pages, format 15 x 21 cm

BON DE COMMANDE à adresser par courrier à :

Nom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

NANEditions

14 avenue Hoche - 75008 Paris
Tél. : 01 53 83 95 78 - Fax : 01 53 75 36 80

(joindre le règlement par chèque,
la facture vous sera adressée avec la livraison)

Institutions I : 30€ TTC
(les 4 livres)

Institutions II : 30€ TTC
(les 4 livres)

Histoire : 30€ TTC
(les 4 livres)

Europe : 30€ TTC
(les 4 livres)

La Collection complète : 100€ TTC
(les 16 livres)

(x) Cochez en fonction de votre choix
(frais de port gratuits)

(LBF)

BULLETIN D'ADHÉSIONS 2010

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS
COTISATIONS DES AVOCATS POUR L'ANNEE 2010

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES

(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)

- Cotisation normale	390 €
- Première et deuxième années d'adhésion à la C.N.A	120 €
- Avocats (3 premières années d'exercice)	50 €
- Avocats (de 4 à 5 ans d'exercice)	120 €
- Avocats de plus de 70 ans	170 €
- Avocats Honoraires	50 €
- Correspondants étrangers	170 €
- Elèves avocats	Gratuit
Abonnement à la revue LE BARREAU DE FRANCE	15 €

TOTAL A PAYER : €
JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

NOM Prénom
Barreau de
Adresse Ville Code Postal
Tél Télécopie E-mail (merci d'écrire lisiblement) :
Date de prestation de serment Activités dominantes
Spécialisations.....
...../.....

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS
COTISATIONS ANNEE 2010

ADHÉSION COLLECTIVE POUR UNE MÊME STRUCTURE D'EXERCICE

(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)

- Cotisation normale	390 €
- Premier adhérent	390 €
- Deuxième adhérent	300 €
- Troisième, quatrième et cinquième adhérents, par adhérent	250 €
- Du sixième au dixième adhérent	200 €
- A partir du onzième adhérent	100 €

TOTAL DES ADHESIONS :

390 € + 300 € + (250 € x) + (200 € x) + (100 € x) =€
Abonnement LE BARREAU DE FRANCE : 15 € x =€

TOTAL A PAYER :€

JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

COORDONNEES DU CABINET :

NOMS : ADRESSE :
VILLE CODE POSTAL
TÉL TÉLÉCOPIE E-mail (merci d'écrire lisiblement) :

ACTIVITÉS DOMINANTES

LISTE DES ADHERENTS :

1) NOM PRÉNOM
DATE SERMENT ACTIVITÉS DOMINANTES
2) NOM PRÉNOM
DATE SERMENT ACTIVITÉS DOMINANTES
3) NOM PRÉNOM
DATE SERMENT ACTIVITÉS DOMINANTES
4) NOM PRÉNOM
DATE SERMENT ACTIVITÉS DOMINANTES

...../.....



20 heures
de formation
validées

La Confédération Nationale des Avocats organise
la 35^e édition du *Salon de l'Avocat et du Droit*

4 et 5 décembre 2009

Centre de Conférences Etoile Saint-Honoré
23 rue Balzac - Paris 8^e

*Réservez vos agendas
dès à présent !*

- ▶ ***Le rendez-vous annuel
incontournable de la profession***
- ▶ ***La CNA vous informe
et vous forme...***

Programme détaillé dans le prochain numéro
du Barreau de France.

AREOPAGE

Une organisation Aréopage

9 rue des Déchargeurs - 75001 Paris

Tél. 01 40 26 05 33 - Fax : 01 40 26 80 33

Mail : mpberthier@orange.fr - Site : www.areopage.fr

Pré inscription : merci de renvoyer ce coupon réponse à Aréopage par fax ou par mail

Maître _____

Cabinet _____

Ville _____

Tél. _____

E-mail _____

Souhaite recevoir directement les informations relatives au 35^e Salon de l'Avocat et du Droit



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr